



ACADÉMIE DE LA GUYANE
CIRCONSCRIPTION
MACOURIA MONT SINÉRY- TONNÉGRANDE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LÉOPOLD HÉDER DE MONT SINÉRY

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- 1. D'assurer l'ordre, le calme, la sécurité, le fonctionnement matériel et pédagogique du groupe scolaire*
- 2. De prévenir les éventuels accidents et dysfonctionnements dans l'accueil des élèves.*

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Horaires, Accueil et Sortie

Article 1 - L'école est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h50 à 11h30 le matin, et de 13h20 à 16h00 l'après-midi.

Article 2 - Les portes de l'école sont ouvertes, et les élèves accueillis 10 minutes avant la classe, à 7h50 le matin et à 13h20 l'après-midi. Les parents ou les responsables des enfants veilleront à ce que leur(s) enfant(s) arrive(nt) à l'heure.

Les retards perturbent le travail de l'enfant et de la classe; trop importants et répétés, ils feront l'objet d'un avertissement puis d'une convocation des parents.

Les portes de l'école seront fermées à partir de 8h10 le matin et à 13h40 l'après-midi.

Les parents ou les responsables de l'élève doivent l'accompagner jusqu'à sa classe après cet horaire.

Article 3 – Une récréation est prévue le matin de 9h45 à 10h00 et l'après-midi de 14h45 à 15h00.

Article 4 – L'école a une entrée principale (petit portail d'entrée). Une seconde entrée (grand portail) permet de fluidifier l'accueil des élèves transportés le matin et leur départ le soir.

Article 5 - Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure fixée et après les sorties, même si les portails sont ouverts excepté en cas de forte pluie et sur autorisation. La surveillance des enseignants ne s'exerce que durant les heures réglementaires.

Article 6 - Tout élève ayant franchi le portail ne doit pas ressortir de l'école.

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s) à l'extérieur de l'école même à proximité du portail.

Pour le bon fonctionnement de l'école, les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'école sauf s'ils y sont conviés, s'ils ont rendez-vous, ou s'ils viennent chercher leur enfant dans le cadre d'un suivi régulier à l'extérieur (orthophoniste, CMPP...).

Article 7 - Les élèves n'ont pas le droit de revenir chercher un objet oublié après la sortie des classes.

Article 8 - Il est interdit de quitter l'école après la cantine, ou à tout moment de la journée, sans autorisation des parents. Les autorisations de sortie durant la journée ne sont accordées qu'à la condition qu'un adulte vienne chercher l'enfant. Elles seront faites par écrit et mentionneront le nom de la personne à qui l'enfant sera remis. En aucun cas, un élève ne sera autorisé à quitter l'école seul.

Article 9 - Les élèves qui prennent le bus et qui ne mangent pas à la cantine, doivent avoir une autorisation écrite des parents pour sortir déjeuner.

Tenue vestimentaire et hygiène

Article 10 - Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et dans une tenue correcte. Les jupes au-dessus du genou et dos nu sont interdits. Les pantalons et les shorts en dessous du slip ou des caleçons sont également proscrits.

Article 11 - L'uniforme est : tee-shirt jaune, et pantalon, bermuda, short ou jupe bleu.

La tenue de sport doit obligatoirement respecter ce code de couleur, de même que pour les sorties scolaires. Les chaussures de sport sont obligatoires et doivent être adaptées à l'activité pratiquée.

Article 12 - Les élèves ne doivent pas porter de bijoux ou des objets de valeur afin d'éviter tout accident. L'école n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.

Article 13 - Il est recommandé aux parents des élèves portant des lunettes de contracter une assurance à cet effet.

Matériel scolaire

Article 14 - Tout livre ou matériel fourni par l'école qui sera détérioré ou perdu doit être remboursé par la famille.

Article 15 - Les parents veillent à ce que les élèves aient leur matériel tous les jours.

Article 16 - En dehors des cotisations de la coopérative scolaire pour l'achat de matériel individuel d'enseignement, ou la participation à des activités ou des sorties, l'enfant ne doit pas apporter d'argent à l'école.

Article 17 - Il est interdit de toucher sans permission au matériel d'enseignement ou autre de l'école.

Article 18 - Il est interdit d'apporter à l'école : couteau, ciseaux pointus, épingles, amorce, sifflet, pétard, et d'une façon générale tout objet hors usage scolaire, dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.

Les Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Article 19 - Les activités pédagogiques complémentaires concernent tous les élèves. Elles sont mises en place les lundis de 16h00 à 17h00 pour toute l'école, sauf pour les élèves de CE2, pour lesquels elles se déroulent les lundis mardis de 12h50 à 13h20. L'autorisation des parents est obligatoire.

Les stages de réussite

Article 20 – Les stages de réussite (soutien durant les vacances scolaires) peuvent être mis en place si toutes les conditions sont réunies (présence obligatoire du personnel communal, demande des enseignants et accord des parents). L'engagement écrit des parents est obligatoire.

Règles de vie scolaire

Article 21 - Les élèves doivent bien se tenir et travailler avec application. Ils se montreront respectueux tant envers tout le personnel de l'école que leurs camarades.

Article 22 - Les élèves prendront soin de ne pas détériorer le mobilier scolaire.

Article 23 - En sport, seules seront prises en compte les dispenses accompagnées d'un certificat médical.

Article 24 - Tous les exercices d'ensemble, de rentrée des classes, sorties, mises en rang sous le préau, dans les couloirs, les escaliers, ainsi qu'en dehors de l'école doivent se faire en bon ordre.

Article 25 - Aucun élève ne doit pénétrer sous quelque prétexte que ce soit, dans une salle de classe en l'absence de l'enseignant.

Article 26 - Il est interdit d'adopter un comportement incorrect, violent ou inapproprié.

Article 27 - Il est interdit d'apporter à l'école toutes boissons sucrées (sodas, jus...), tous produits d'apéritifs (chips, cacahuètes...) et tous produits alimentaires chimiques (poudre sucrée, chewing-gum...).

Article 28 - En cas de mauvais traitements de la part d'un camarade, ou en cas d'indisposition, l'enfant doit prévenir ou faire prévenir l'adulte de service. Toute tentative de pression, d'intimidation de harcèlement ou de racket sur un camarade, sera punie.

Article 29 - Pour avoir un entretien avec la directrice ou un enseignant en dehors des périodes de rencontres, les parents doivent prendre rendez-vous.

Article 30 - Pour toute absence, l'élève doit présenter une lettre explicative datée et signée de ses parents ou de ses responsables, appeler l'école, ou adresser un mail à la Directrice à l'adresse ce.9730027s@ac-guyane.fr.

Les absences non justifiées font l'objet d'un traitement strict. La famille est d'abord contactée. En cas d'échec, les démarches sont ensuite entreprises pouvant aller jusqu'à un signalement auprès du l'IA-DASEN de l'Académie qui peut saisir si nécessaire le procureur.

Article 31 - Le présent règlement sera lu, commenté et signé en classe par les élèves et ensuite par les parents.

Le présent règlement est approuvé à l'unanimité par le Conseil d'École réuni le 7/11/2024.

Signature de la directrice

Signature de l'élève

Signature des parents

